

RAPPORT D'ENQUETE CONJOINTE  
D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE  
PREFECTURE DU PUY DE DOME

**SIAEP du FOSSAT- PUY DE DOME**

**Mise en conformité des périmètres de protection**

**Des captages d'eau**

**destinée à la consommation humaine**

**-« La Sablière »,**

**Commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne**

**-« Bétonasse n°2 »,**

**Commune de Vertolaye**

Enquête publique du 3 octobre au 18 octobre 2022

Commissaire enquêteur : Michelle Clément

## **TABLE DES MATIERES**

<b>I.</b>	<b>OBJET DE L'ENQUETE CONJOINTE .....</b>	<b>p.3</b>
	A. Définitions	
	B. Cadre juridique	
<b>II.</b>	<b>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>p.5</b>
	A. Procédure administrative.....	p.5
	B. Concertation avec les autorités administratives	p.6
	C. Permanences.....	p.7
	D. Clôture de l'enquête.....	p.7
	E. Composition du dossier.....	p.7
<b>III.</b>	<b>PRESENTATION DES CAPTAGES.....</b>	<b>p.11</b>
	A. Communes concernées.....	p.11
	B. Captage « La Sablière ».....	p.12
	C. Captage « Bétonasse n°2 ».....	p.16
	D. Incidences du projet.....	p.21
<b>IV.</b>	<b>AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....</b>	<b>p.23</b>
<b>V.</b>	<b>INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC.....</b>	<b>p.26</b>
	A. Information	
	B. Participation	
<b>VI.</b>	<b>PROCES VERBAL DE SYNTHESE.....</b>	<b>p.29</b>

# **I. OBJET DE L' ENQUETE CONJOINTE**

## **A. Définitions**

Conformément à la réglementation relative aux eaux destinées à la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Fossat a souhaité engager la procédure administrative de deux nouveaux forages :

- Captage « La Sablière » situé sur la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne.
- Captage « Bétonasse n°2 » situé sur la commune de Vertolaye.

L'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire prescrite le 13 septembre 2022 à la demande de la Préfecture du Puy-de Dôme a eu lieu du 3 octobre 2022 au 18 octobre 2022 (16 jours).

Elle a eu pour objet :

\* La Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux (captages d'alimentation en eau potable) et d'autorisation d'utiliser cette eau vue de la consommation humaine. La procédure de DUP vise à préserver la qualité de l'eau en limitant les risques de pollution.

Il s'agit de définir avec précision les périmètres de protection à mettre en place ; les contraintes interdisant ou limitant certaines activités pour chacun de ces périmètres ; les travaux à entreprendre pour protéger les forages ; et de délimiter les terrains grevés de servitude inclus dans les périmètres de protection.

\* L'enquête parcellaire qui consiste en la délimitation précise des terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet en en identifiant exactement les propriétaires, les titulaires de droit et intéressés.

## **B. Cadre juridique :**

Le cadre juridique de l'enquête concernant des captages d'eau destinée à la consommation relève de trois procédures distinctes :

. Le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10 ; R. 1321-1 à 1321-14, portant sur l'autorisation d'utiliser la ressource et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine.

. Le Code de l'Environnement, articles L. 123-4 ; L. 215-13 ; R. 223-5, portant sur l'autorisation des débits fixés par la nomenclature.

Les articles L.215-13 et L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et les articles L.1321-2 et L.1321-7 du Code de la Santé Publique établissent les nouvelles dispositions et orientations en matière de politique de l'eau. L'établissement des périmètres de protection, qui vise à garantir la préservation de la qualité des eaux pour la consommation humaine est désormais obligatoire.

. Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles R. 111-1 à R. 132-4.

## **II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **A. Procédure administrative.**

- Avril 2018 : Initiation de la procédure administrative et technique d'autorisation et de protection des nouveaux captages de « La Sablière » à Saint-Pierre-la-Bourlhonne et de « Bétonasse n°2 » à Vertolaye.

- 15 avril 2021 : Délibération du Conseil Syndical du SIAEP du Fossat

décidant de poursuivre pour ces deux captages la procédure administrative et technique en vue de leur autorisation et de leur protection par Déclaration d'Utilité Publique ;

décidant d'exclure une procédure simplifiée de protection avec un unique périmètre immédiat, eu égard à la vulnérabilité des captages et de leur environnement rapproché ;

demandant l'ouverture d'une enquête publique sur la base du dossier validé par le Préfet et l'Agence Régionale de Santé ;

autorisant le Président à signer tous les documents afférents à cette procédure ; à engager les travaux, études et acquisitions des parcelles nécessaires à la mise en place des périmètres de protection ; à engager, si besoin, la procédure d'expropriation dans le cadre de l'acquisition des périmètres de protection immédiate ;

-19 juillet 2022 : M. le Préfet du Puy- de Dôme demande la désignation d'un commissaire –enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur le projet de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine, captage « La Sablière » situé sur la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et captage « Bétonasse n° 2 »situé sur la commune de Vertolaye.

-26 juillet 2022 : M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désigne Mme Michelle Clément, professeur agrégé de Lettres en

retraite, en qualité de commissaire-enquêteur par ordonnance n° E22000059/63

-13 septembre 2022 : Arrêté n° 20221368 portant sur l'ouverture de l'enquête publique prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

## **B. Concertation avec les autorités organisatrices.**

- Mardi 6 septembre 2022 : rencontre, à la Préfecture de Clermont-Ferrand, avec Madame Anne Blot, bureau de l'Environnement, pôle Nature Eau :

Organisation de l'enquête, date et durée, dates et horaires des permanences.

- vendredi 30 septembre 2022 : réunion au siège du SIAEP du Fossat, Marat (63480) :

Présents : M. Patrice Douarre, Président du SIAEP du Fossat, Maire de Marat.

M. Philippe Bernard, Maire de Saint-Pierre-la- Bourlhonne.

M. Frédéric Batisse, vice-président du SIAEP, conseiller municipal de Vertolaye, représentant M. Marc Ménager, Maire de Vertolaye.

Mme Suzane Nguyen Van Nhien, secrétaire du SIAEP.

Durant cette réunion, j'ai pu avoir toutes les informations concernant le projet de captage des eaux et le but des enquêtes conjointes.

Lundi 3 octobre 2022 : lors de mes premières permanences à Saint-Pierre-la-Bourlhonne et à Vertolaye, M. Philippe Bernard et M. Marc Ménager, Maires, ont répondu à toutes mes questions et demandes d'éclaircissements.

Mme Suzane Nguyen Van Nhien a mis à ma disposition tous les documents relatifs à l'enquête.

### **C. Permanences :**

L'enquête publique a eu lieu du 3 octobre 2022 à 9h au 18 octobre 2022 à 17h.

J'ai assuré deux permanences dans chacune des deux communes.

#### **- A Saint-Pierre-la- Bourlhonne :**

\* Lundi 3 octobre de 10h à 12h

\*Mardi 18 octobre de 13h30 à 17h

#### **- A Vertolaye :**

\*Lundi 3 octobre de 14h30 à 17h

\* Mardi 11 octobre de 9h à 12h

### **D. Clôture d'enquête.**

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 18 octobre 2022 à 17 heures, les registres d'enquête ont été clos et signés par moi-même.

Le dossier d'enquête m'a été remis aussitôt.

### **E. Composition du dossier.**

Le dossier comprend les éléments suivants :

- L'arrêté préfectoral n° 20 221 368 du 13 septembre 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine – captage « La Sablière » situé sur la commune de Saint-Pierre-la- Bourlhonne et captage « La bétonasse n°2 » situé sur la commune de Vertolaye- SIAEP du Fossat.

- La décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 26 juillet 2022 me désignant en qualité de commissaire-enquêteur.

-L'avis d'enquête publique et parcellaire.

-Les attestations de parution dans les journaux La Montagne et le Semeur Hebdo.

- Concernant la Déclaration d'Utilité Publique :

- Le rapport du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (juin 2022).

- Le dossier de Déclaration d'Utilité Publique établi par le bureau d'étude Geoprojet, 13, Allée du Bord de Veyre -63450 Saint-Amant Tallende (Geo,-196001/Mai 2022).

\* Sous-dossier A (au titre de l'article R. 11-3 du Code de l'Expropriation).

Notice explicative, plans de situation, plan général des travaux, caractéristiques des ouvrages, appréciation sommaire des dépenses, étude d'incidence.

\* Sous-dossier B (au titre des articles L 1321-6 à 1321-11 du Code de la Santé Publique).

Informations pour évaluer la qualité de l'eau de la ressource, évaluation des risques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, informations pour un débit de prélèvement supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> / an, avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, éléments descriptifs du système de production et de distribution de l'eau.

- Annexe I : Analyses de qualité des eaux.

\* « La Sablière » :

- Analyse référence - 23/01/2019

- suivi du radon avant dégazage - 24/05/2019
- suivi du radon après dégazage -24/05/2019
- suivi radionucléides naturels avant dégazage – 14/10/2019
- suivi radionucléides naturels après dégazage – 14/10/2019

\* « Bétonasse n°2 » :

- Analyse référence – 23/01/2019

Annexe II : Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Puy-de-Dôme.

. Octobre 2020 : périmètres de protection des captages de Bétonasse n°2 et de la Sablière.

. Mars 2022 : complément à la demande de l'ARS concernant les périmètres de protection de Bétonasse n°2.

- Concernant l'enquête parcellaire (au titre de l'article R.11619 du Code de l'Expropriation)

-Plans parcellaires :

\* « La Sablière », commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne :

- . Périmètres de protection, section AD (1/1000)
- . Servitude d'accès /adduction d'eau (1/1000)
- . Plan de division des parcelles AD n°376 et 377

\* « Bétonasse n°2 », commune de Vertolaye :

- . Périmètres de protection, section C (1/1250)

. Servitude d'accès /adduction d'eau (1/1250)

. Plan de division de la parcelle C n°122

\*Pour les deux captages, « La Sablière » et « Bétonnasse n°2 » :

-Etats parcellaires : Cet état est constitué de tous les relevés de propriété de chaque parcelle incluse dans les périmètres de protection immédiate (PPI) ou rapprochée (PPR)

-Identité des propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) contactés par courrier 15 jours avant le début de l'enquête (avec AR), ainsi que des propriétaires concernés par des servitudes d'accès et d'adduction d'eau.

### **III. PRESENTATION DES CAPTAGES**

#### **A. Communes concernées :**

Les deux communes concernées par les nouveaux captages, Saint-Pierre-la-Bourlhonne et Vertolaye, dépendent pour leur alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal du Fossat (SIAEP) faisant partie de l'Agence Loire-Bretagne.

Le SIAEP, situé à La Paterie à Marat (63480) dans le Puy-de-Dôme, regroupe 6 communes : Bertignat, Grandval, Marat, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Valcivières et Vertolaye. Son président est M. Patrice Douarre.

Le SIAEP alimente en eau une population de 2255 habitants avec 28 captages et 14 Unités de Distribution Indépendantes (UDI). En tout, une vente totale en eau de 180 000 m<sup>3</sup>/an.

L'usine de chimie pharmaceutique Euroapi de Vertolaye est le plus gros consommateur d'eau du SIAEP avec un achat d'eau de l'ordre de 73 700 m<sup>3</sup> d'eau /an.

Les autres activités telles que l'élevage et le tourisme, réparties sur les communes du SIAEP, sont consommatrices d'environ 4 600m<sup>3</sup> d'eau/an.

Les captages de « La Sablière » et de « Bétonasse n°2 » sont situés en zone boisée de moyenne montagne, sur le versant ouest des Monts du Forez.

Ils appartiennent à la zone N du PLUI du pays d'Olliergues, zone « à protéger en raison d'une part de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part,

de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, du point de vue esthétique, historique et écologique ».

Les ouvrages des deux nouveaux captages sont destinés à prélever des eaux souterraines (« dérivation ») dans des aquifères granitiques. La masse d'eau souterraine concernée, en bassin Loire-Bretagne, est : FRG 143 : « MADELEINE BV ALLIER ». Ces captages sont éloignés de tout cours d'eau, sans relation directe avec les milieux aquatiques superficiels. L'absence de cours d'eau ou de ruissellements superficiels en amont ainsi que la profondeur des drains ne permet pas de mélange avec les eaux superficielles.

Les ouvrages dériveront uniquement les eaux destinées à la consommation humaine (trop-pleins déversés aux captages).

## **B. Captage de la Sablière - Saint-Pierre-la-Bourlhonne.**

La commune de Saint-Pierre-la Bourlhonne est située dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et appartient à la Communauté de Communes Ambert-Livradois-Forez. Son Maire est M. Philippe Bernard.

Sa superficie est de 11, 89 km<sup>2</sup>. Son altitude minimum est de 688m, et maximum de 1542 m.

Sa population est de 137 habitants (Insee 2019) avec une densité de 11hab/km<sup>2</sup>.

### **-Ressources et besoins en eau.**

\* L'UDI de Saint-Pierre-la-Bourlhonne est alimenté par les captages de l'Aigle n°1 et n°2 situés sous le Col du Béal et dessert le bourg lui-même ainsi que les antennes des Sollelis à Saint-Pierre et de Genasse à Marat.

Débits autorisés : 96 m<sup>3</sup>/jour avec une production en étiage sévère de 42,2 m<sup>3</sup>/jour (octobre 2003).

Le besoin moyen journalier en eau est de 20 m<sup>3</sup>/jour et le coefficient de pointe peut atteindre 40 m<sup>3</sup>/ jour.

Notons que les hameaux « Chez Leprêtre » et « La Salesse », comprenant 10 habitations, ne sont pas alimentées en eau par le SIAEP mais par des sources privées. Besoins en eau estimés : 3 à 5 m<sup>3</sup>/ jour.

\* Besoins futurs :

Les besoins futurs de pointe sont estimés à 45 m<sup>3</sup>/jour sur l'UDI du Bourg de Saint-Pierre.

En l'état actuel, les ressources de la commune ne peuvent subvenir aux pics estivaux de consommation. Les besoins en eau, satisfaits en jour moyen, connaissent des déficits lors de la conjugaison d'un étiage sévère et d'un besoin pendant la saison touristique pour les résidences secondaires. Envisager une nouvelle ressource est nécessaire.

Une nouvelle ressource en eau sur la commune peut, de plus, constituer une sécurité supplémentaire pour le SIAEP afin de soulager son réseau en période d'étiage et de forts besoins (maillage des UDI). En effet, les besoins de l'usine Euroapi de Vertolaye tendent à s'accroître en période d'étiage sévère du ruisseau de Vertolaye.

-Réseau d'adduction et de distribution.

Le captage se situe dans le « Bois de la Sablière » sur la commune de Saint-Pierre. Il se trouve sur un versant boisé de résineux à pente forte et est accessible par une piste carrossable pour les engins 4 x 4 depuis le hameau de « Grange Neuve » en bordure de la RD 40. Section cadastrale : AD 214.

Volume maximal annuel prélevé : 30 000 m<sup>3</sup>/an.

Débit instantané maximal : 6m<sup>3</sup>/heure.

Protocole suivi pour le captage :

Déboisement et défrichage préalable ; dégagement des venues d'eaux souterraines ; équipement de drains PVC de 90 mm ; réalisation de barrage

béton ; canalisations en PVC 90 mm ; installation de regards provisoires en béton ; pose de canalisation d'évacuation des eaux ; remodelage paysager.

Lors des travaux de raccordement et de protection, le captage sera équipé de regards traditionnels en béton au débouché des drains. L'ouvrage disposera d'une chambre humide et d'une chambre sèche (attestation de conformité sanitaire pour les eaux destinées à la consommation humaine pour un revêtement époxy dans la chambre humide).

Le captage sera équipé d'une chambre spécifiquement adapté pour un dégazage optimal du radon présent dans l'eau brute : dégrillage et chute des eaux, bâche pour un temps de séjour suffisant pour l'évacuation du radon dans l'eau, ventilation adaptée au risque radon pour le personnel du SIAEP.

#### -Qualité des eaux :

Sur le plan micro biologique, les eaux brutes sont de très bonne qualité ( parcours souterrain profond des eaux souterraines et bonnes conditions de captage).

Sur le plan physico-chimique, les eaux captées sont très peu minéralisées. Le faciès de l'eau est bicarbonaté sodique.

Teneur en sodium : 2,5 mg/l

Teneur en calcium : 1,1 mg/l

Teneur en nitrates : 1,6 mg/l

Les métaux quantifiés sont l'aluminium (140 µg/l), le fer (12 µg/l), le manganèse (17 µg/L).

L'analyse ne révèle pas de toxiques ou de composés phytosanitaires.

La radio activité de l'eau est notable à l'émergence, avec une teneur en radon de 1534,7 Bq/l et une activité alpha globale de 0,14 Bq/l.

Ces valeurs de radioactivité, synonymes d'un transit profond dans les formations granitiques locales, sont supérieures aux références de qualité. L'activité bêta et le tritium sont inférieurs aux références de qualité.

« En l'état, l'eau brute ne peut être mise en distribution sans traitement spécifique du radon et un abaissement significatif de la radioactivité. Un abaissement de la concentration en radon est envisagé par aération-brassage mécanique de l'eau (brise charge, réservoir) et par le temps de séjour en réservoirs ».

« Une neutralisation-reminéralisation est nécessaire pour respecter la référence de qualité ».

-Délimitation des périmètres de protection, prescriptions associées et travaux à mettre en œuvre.

Ces dispositions s'appuient sur le rapport de M. Derosier, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, d'octobre 2020, complété en mars 2022, qui a émis un avis favorable à l'utilisation du captage « La Sablière » sous réserve des conditions suivantes :

\* Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Il s'étend sur les parcelles AD 376 (propriété du SIAEP, acquisition lors des travaux de captage de la source) et AD 377 (restant à acquérir).

Dans ce périmètre, toutes les activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts sont interdites en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique. Ces activités doivent être en liaison directe avec l'exploitation du captage et conçus et aménagés de manière à ne pas provoquer la pollution de ce denier.

L'accès aux périmètres de protection immédiate se fait par création de servitudes d'accès à travers les parcelles Section AL 109 ; Section AD 218, 292, 293, 294, 295, 296, 302 et 377 (piste existante).

M. DEROSIER demande qu'un fossé (inclus dans le PPI, afin qu'il soit accessible et régulièrement entretenu) soit installé en amont du périmètre de manière à en détourner les eaux de ruissellement.

Aménagements nécessaires :

Ce périmètre appartiendra en pleine propriété au SIAEP du Fossat. Il sera matérialisé par des clôtures hermétiquement fermées. Des portails permettront l'accès d'un engin d'entretien.

Surface à maintenir propres : arbustes et buissons à arracher dans un rayon de 15 m autour des enterrés ; ronces et fougères régulièrement coupées ; déchets de coupes exportés ; emploi de produits phytosanitaires proscrit.

Refait en 2017, le captage montre un problème d'accessibilité aux petits animaux (insectes, gastéropodes, batraciens, reptiles) par l'orifice du trop-plein qui n'est pas protégé. Des aménagements sont nécessaires.

\* Périmètre de protection rapprochée :

Non obligatoirement propriété communale, y sont interdites ou règlementées toute activité et occupation de sol susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Ce périmètre s'étend jusqu'à 220-250 m du captage. Sa surface est de 3,6 hectares environ de forêt. Il comprendra les parcelles ou parties des parcelles suivantes :

- section AD, parcelles 156, 202, 377, 215, 283 (pp), 288 (pp), 322.

-Une portion de la RD40 dont le virage en épingle ; le garage de l'armée en bordure de cette voie ; une portion d'un chemin forestier non cadastré ; la ferme en ruine 215.

**C. Captage « Bétonasse n°2 » à Vertolaye.**

La commune de Vertolaye est située dans le département du Puy-de-Dôme, en Auvergne-Rhône-Alpes et fait partie de la Communauté de Communes Ambert-livradois-Forez. Son maire est M. Marc Ménager.

Sa superficie est de 10,76 Km<sup>2</sup>, son altitude de 520 m.

Sa population est de 546 habitants (densité de 50,7 ha/km<sup>2</sup>).

Elle est traversée par la route départementale 906 et se trouve à 11 km d'Ambert.

Sur son territoire se trouve l'entreprise Euroapi France, créée en 2021, dont l'activité est la fabrication de produits pharmaceutiques de base.

#### - Ressources et besoins en eau.

\* L'UDI de Bétonasse est alimentée par le captage de Bétonasse n°1.

Débit autorisé : 96 m<sup>3</sup>/jour, avec une production très faible en période d'étiage de 4,32 m<sup>3</sup>/jour.

En 2017, 719 m<sup>3</sup> d'eau ont été consommés par les 23 abonnés de l'UDI, soit 1,97 m<sup>3</sup>/jour moyen.

Les capacités de production du captage ne sont plus en adéquation avec le débit autorisé.

Les besoins en eau varient fortement en période estivale, compte tenu de nombreuses résidences secondaires, des remplissages de piscine et de travaux éventuels.

#### Besoins futurs.

Dès 2010, le SIEAP du Fossat avait initié la recherche et le captage d'une source complémentaire sur la commune de Vertolaye, destinée à l'alimentation du village de Bétonasse.

Le village de Bétonasse est alimenté par son Unité de Distribution Indépendante du reste du réseau syndical, compte tenu de sa position

géographique et de son isolement. Le captage n°1, autorisé par DUP, est situé dans une parcelle acquise par le SIAEP (périmètre de protection immédiate).

L'objectif du captage de « Bétonasse n°2 » est de sécuriser l'alimentation en eau de l'UDI par un second captage. Ce second captage permettra un approvisionnement en eau plus sûr en période d'étiage et de forte demande.

#### -Réseau d'adduction et de distribution.

Le captage de « Bétonasse n°2 » se situe sur la commune de Vertolaye, dans le « Bois de la Grange », au-dessus du lieu-dit « Bétonasse », sur un versant de montagne à forte pente occupé de sapinières. Section cadastrale : C, n° 122. L'accès au site se fait par une prairie privée.

Volume maximal annuel prélevé : 3 000 m<sup>3</sup>

Débit maximal instantané : 1,5 m<sup>3</sup>/h.

Protocole suivi :

Le captage a été réalisé selon le protocole suivant : déboisement et défrichage préalables ; dégagement des venues d'eaux souterraines ; équipement de drains PVC de 90 mm ; réalisation de barrage béton ; canalisations en PVC 90 mm ; Installations de regards provisoires en béton ; pose de canalisations d'évacuation des eaux ; remodelage paysager.

Lors des travaux de raccordement et de protection, le captage sera équipé de regards traditionnels en béton au débouché des drains. Il disposera d'une chambre humide et d'une chambre sèche (attestation de conformité sanitaire pour les eaux destinées à la consommation humaine pour le revêtement époxy dans la chambre humide). Il sera équipé de vanne sur le départ, de compteur, de trop-plein et de vidange.

-Qualité des eaux.

Sur le plan microbiologique, les eaux brutes sont de très bonne qualité.

Sur le plan physico-chimique, les eaux captées sont très peu minéralisées. Le faciès de l'eau est bicarbonaté sodique.

Teneur en sodium : 3,1 mg/l

Teneur en calcium : 2,7 mg/l

Teneur en nitrates : 1,6 mg/L

Les métaux quantifiés sont l'aluminium (14 µg/l) et le baryum (11 µg/l).

L'analyse ne révèle pas de micropolluants toxiques ou de composés phytosanitaires.

La radioactivité de l'eau est très peu élevée à l'émergence (teneur en radon de 76,9 Bq/l alors que la référence de qualité est de 100 Bq/l).

L'activité bêta et le tritium sont inférieurs aux références de qualité.

« Une neutralisation –reminéralisation de l'eau est nécessaire pour respecter la référence de qualité ».

-Délimitation des périmètres de protection, prescriptions associées et travaux à mettre en œuvre.

Ces dispositions s'appuient sur le rapport de M. DEROSIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, d'octobre 2020, complété en mars 2022, qui a émis un avis favorable à l'utilisation du captage « Bétonasse n°2 » sous réserve des conditions suivantes :

- Mise en place d'un périmètre de protection immédiate, prescriptions associées et travaux à mettre en œuvre.

Ce périmètre se situe à 17 m du captage, 5 m à l'aval, 12 m latéralement. Il s'inscrit dans la parcelle n° 122 (section C).

Dans ce périmètre, toutes les activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts sont interdites en dehors de celles expressément autorisées par l'acte délibératif d'utilité publique. Ces activités doivent être en liaison directe avec l'exploitation du captage, des ouvrages et des aires et

conçus et aménagés de manière à ne pas provoquer la pollution de ces derniers.

L'accès au périmètre de protection se fait par la création de servitude d'accès à travers la parcelle section C n° 123 (chemin forestier existant).

- Aménagements nécessaires :

Ce périmètre appartiendra en pleine propriété au SIAEP du Fossat . Il sera matérialisé par des clôtures hermétiquement fermées. Des portails permettront l'accès d'un engin d'entretien. Les surfaces devront être maintenues propres : arbustes et buissons à arracher dans un rayon de 17 m autour de enterrés, ronces et fougères coupées, emploi de produits phytosanitaires proscrit.

M. DEROSIER, hydrogéologue, demande également qu'un fossé soit installé à l'amont du périmètre de manière à en détourner les eaux de ruissellement.

-Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Non obligatoirement propriété communale, y sont interdites ou règlementées toutes les activités ou occupations de sol susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Ce périmètre s'étendra jusqu'à 230/250 m du captage. Sa surface, exclusivement forestière, est d'environ 3,7 ha.

Il concernera les parcelles ou parties de parcelles (pp) au-delà des limites du périmètre immédiat : commune de Vertolaye : section OC, parcelles 121 pp, 122 pp et une portion d'un chemin forestier longeant ces parcelles.

Enquête parcellaire

Les périmètres de protection immédiats appartiendront en pleine propriété au SIAEP du Fossat.

### Périmètres de protection éloigné :

M. Derosier, hydrogéologue, ne juge pas nécessaire de définir de périmètre éloigné pour chacun des deux captages « au vu des dimensions restreintes des bassins versants, de leur environnement forestier qui ne devrait pas évoluer puisqu'il est tributaire de données physiques comme l'altitude, les pentes, la nature rocheuse du sol ».

**Une enquête parcellaire** est conduite conjointement à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique des deux captages pour procéder aux acquisitions foncières des emprises de protection immédiate, et pour établir les servitudes nécessaires aux périmètres de protection rapproché.

Le SIAEP du Fossat demande l'institution d'une servitude permettant, d'une part, l'accès aux captages, et d'autre part, l'adduction d'eau potable. Les deux captages sont accessibles par des chemins ou pistes traversant des propriétés privées :

« Cette servitude de passage comprend le maintien d'une piste ou d'un chemin d'accès de 3 mètres de largeur, au droit de l'accès existant, et le passage d'une canalisation d'adduction publique d'eau potable. Cette servitude est établie au profit de la collectivité dans un but d'intérêt général ».

### **D. Incidences du projet.**

- Sur les eaux superficielles : incidence très limitée, compte tenu de l'éloignement des cours d'eau et des volumes prélevés.
- Sur les eaux souterraines : les prélèvements concernent une bonne part des eaux souterraines circulant au point du captage. Tout volume non prélevé pour l'eau potable sera déversé sur le haut du versant pour minimiser les incidences sur les milieux.

- Sur les zones humides : les captages ne sont pas proches de zones humides inventoriés à l'échelle départementale ou à l'échelle du bassin versant de la Dore.
- Sur les sites Natura 2000 : les captages ne sont pas situés dans des zones « Natura 2000 ». Aucune incidence sur le site « Monts du Forez » situé en amont.
- Sur les milieux naturels et la biodiversité : dans un environnement de sapinières, ces captages ne sont pas situés dans des espaces remarquables et protégés.
- Sur les ZNIEFF de type 1 au-dessus des captages et la ZNIEFF de type 2 « Haut-Forez » FR 830007454 qui intègre les captages : incidence très limitée et acceptable.
- Sur le paysage : les périmètres de protection immédiates non boisés s'inséreront dans des massifs forestiers. Les ouvrages hors-sol ne sont pas de grande hauteur.

Le projet est donc compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui concerne la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques, le patrimoine remarquable à préserver et la gestion collective des biens communs.

Il est également compatible avec le SAGE Dore Amont (Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux) concernant les eaux souterraines et superficielles avec le Parc Naturel Régional Livradois Forez et la Communauté de Communes Ambert Livradois-Forez. Enjeux : minimiser les incidences sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones humides.

## **IV. AVIS DES PERSONNALITES PUBLIQUES ASSOCIEES**

### **A. Rapport de l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes.**

L'Agence Régionale de Santé du Puy-de Dôme a produit un rapport le 10 juin 2022. En voici les principales remarques :

\*Les captages « La Sablière » et « Bétonasse n°2 », relativement peu profonds, sont insuffisamment protégés par rapport aux événements survenant en surface et donc vulnérables. Néanmoins, « le contexte environnemental est relativement bien préservé, éloigné de toute activité industrielle ou agricole pouvant dégrader potentiellement la qualité de la ressource en eau ».

Les sources de pollution potentielle des eaux souterraines sont à relativiser par la situation géographique des captages (massifs forestiers faisant l'objet de coupes régulières et d'opérations de débardage). On note l'absence de cours d'eau ou de ruissellements superficiels en amont. La circulation routière en amont du captage de « La Sablière » sur la RD 40 concerne un faible trafic. En amont de « Bétonasse n°2, seule une petite piste forestière assure un accès aux exploitants. Les constructions sont pratiquement inexistantes à proximité des deux captages.

En ce qui concerne la qualité de l'eau, l'ARS s'appuie sur les analyses complètes de type Autor effectuées le 23 janvier 2019 :

Pour « La Sablière » : sur le plan microbiologique, les eaux brutes sont de très bonne qualité. Sur le plan physico-chimique, les eaux captées sont très peu minéralisées. L'analyse ne révèle pas de toxiques ou de composés phytosanitaires. La radioactivité de l'eau est notable à l'émergence, avec une teneur en radon de 1534,7 Bq/l et une activité alpha globale de 0,14 Bq/l. Ces valeurs de radioactivité, synonymes d'un transit profond dans les formations granitiques locales, sont supérieures aux références de qualité.

Pour « Bétonasse n°2 » : sur le plan microbiologique, les eaux brutes sont de très bonne qualité. Sur le plan physico-chimique, les eaux captées sont très peu minéralisées. L'analyse ne révèle pas de toxiques ou de composés phytosanitaires. La radioactivité de l'eau est peu élevée à l'émergence.

\* Préconisations de l'ARS pour protéger les captages et maintenir la qualité de l'eau :

- L'eau brute captée ne peut être distribuée sans un traitement spécifique du radon et un abaissement significatif de la radioactivité.

L'eau du captage « La Sablière » sera mélangée aux eaux des captages des « Aigles 1 » et « Aigles 2 » avant distribution, au droit de la conduite qui alimente le réservoir de Saint-Pierre-la-Bourlhonne. Un traitement du radon sera réalisé au captage avant mélange.

- Respecter les périmètres de protection immédiat et rapproché défini par M. Dérosier, hydrogéologue en matière d'hygiène publique et appliquer les interdictions et réglementations propres à ces périmètres.

- Réaliser les travaux indispensables à la bonne qualité de l'eau (SIAEP du Fossat) : établir la clôture des périmètres de protection immédiate ; mettre en place une signalétique informant de l'existence des zones de protection rapprochées.

Dans un délai de deux ans, remplacer les regards provisoires des captages par des regards traditionnels en béton.

Dans un délai de trois ans :

. Pour « Bétonasse n°2 » , créer un fossé en limite amont du périmètre de protection immédiat de manière à détourner les eaux de ruissellement ; mettre en place des barrières avec fermeture sécurisée type cadenas en entrée et sortie du PPR.

. Pour « La Sablière », créer un fossé en limite amont du périmètre immédiat de manière à détourner les eaux de ruissellement ; mettre en place un système de traitement par aération-brassage mécanique du radon dans l'eau afin d'être conforme aux références de qualité pour les eaux distribuées.

Dans un délai de cinq ans, installer un système de traitement de l'agressivité par neutralisation sur l'UDI Saint-Pierre bourg.

### **B. Avis de la DDT.**

La DDT a émis un avis favorable pour le prélèvement d'eau au niveau des captages de « La Sablière » sur la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et de « Bétonasse n°2 » sur la commune de Vertolaye.

Conformément à la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214.1 du Code de l'Environnement, le prélèvement étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an et inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an est soumis à déclaration (voir Loi sur l'Eau).

Débits autorisés : - « La Sablière » : débit maximum instantané de 6 m<sup>3</sup>/h

-« Bétonasse n°2 » : 1,5 m<sup>3</sup>/h

Volume annuel autorisé :

-« La Sablière » : 30 000 m<sup>3</sup>

-« Bétonasse n°2 » : 3000 m<sup>3</sup>

## **V. INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC**

### **A. Information.**

La publication officielle faisant connaître au public les dates et les modalités des enquêtes publiques a été faite dans deux journaux locaux, selon les dates réglementaires (huit jours au moins avant le début de l'enquête puis dans les huit jours qui suivent le début de l'enquête).

-La Montagne :

- vendredi 23 septembre 2022

- vendredi 7 octobre 2022

-Le Semeur Hebdo :

-vendredi 23 septembre 2022

-vendredi 7 octobre 2022

L'affichage publicitaire a été effectué durant toute la durée de l'enquête sur les panneaux réservés à cet effet à l'extérieur des mairies de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et de Vertolaye.

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête et tous les dossiers explicatifs ont été consultables aux jours et heures d'ouverture habituelle des mairies, ainsi qu'à la Préfecture du Puy-de-Dôme, bureau de l'Environnement, 5eme étage. Ces documents ont également été publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/2022-r2179.html>

De plus, les personnes directement concernées par les périmètres immédiat et rapproché des captages ainsi que par les servitudes d'accès et d'adduction d'eau ont reçu personnellement, le 15 septembre 2022, un courrier de Monsieur Patrice Douarre, Président du SIAEP, les informant de l'ouverture de l'enquête publique.

## **B. Participation.**

Les observations pouvaient être formulées :

-Sur les registres d'enquête à disposition du public dans les mairies de Saint-Pierre-la Bourlhonne et de Vertolaye.

-Exprimées oralement lors de permanences dans ces deux mairies.

-Adressées par correspondance pendant la durée de l'enquête au commissaire-enquêteur.

### Observations recueillies :

Cinq personnes se sont manifestées durant cette enquête :

- quatre d'entre elles ont simplement souhaité avoir des renseignements sur la situation de leur parcelle et connaître les contraintes attachées à cette situation, suite au courrier du 15 septembre du Président du SIAEP. Il s'agit de :

\*Mme Coste Lucienne, parcelle AD 215, Bois de la Sablière, Saint-Pierre-la-Bourlhonne (périmètre rapproché).

\*M. Coste Pascal, parcelle AD 283, Bois de la Sablière, Saint-Pierre-la-Bourlhonne (périmètre rapproché).

\*M. Faye Bruno, venu au nom de sa tante, Mme Fouché Jeanine, parcelle AD 322, Bois de la Sablière, Saint-Pierre-la-Bourlhonne (périmètre rapproché).

\*Mme Desgeorges Laurence, parcelle AL 109, Lieu-dit La Grange Neuve, Saint-Pierre-la-Bourlhonne (servitudes d'accès et adduction d'eau).

- Le cas de M. Mure, 2 rue Legat, 63880 Olliergues, est différent :

M. Mure Yves s'est présenté à ma permanence du 3 septembre 2022 à Vertolaye bien que la parcelle AD 377 dont il est nu propriétaire soit sur la

commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne. Il m'a expliqué oralement l'objet de sa demande et a rédigé un écrit sur le registre d'enquête.

Il est venu « signaler un différend » entre lui-même et le SIAEP du Fossat.

Il explique qu'en 2015, il a vendu au syndicat une parcelle de terrain qui faisait partie du périmètre de protection immédiat du captage « La Sablière », à un prix d' « un peu plus de douze euros le mètre carré ».

Or, le rapport d'octobre 2020, établi par M. Philippe Derosier, Hydrogéologue agréé, prescrit un nouveau périmètre immédiat qui inclut désormais une partie supplémentaire de la parcelle AD 377, soit 456 m<sup>2</sup> (voir courrier de M. le Président du SIAEP à M. Mure du 28 avril 2021).

Dans sa lettre du 13 septembre 2021, M. le président du SIAEP rappelle à M. Mure « que l'achat d'une partie de la parcelle AD 377 a été recommandé par un hydrogéologue mandaté par l'ARS » et rappelle l'intérêt public de cette acquisition. Il propose un prix d'achat de 500 euros pour ces 456 m<sup>2</sup>.

Il ajoute : « Si vous ne répondez pas favorablement à cette proposition, nous irons jusqu'à l'expropriation ».

M. Mure répond le 6 octobre à ce courrier. Il précise qu' « il a bien compris l'intérêt public de cette acquisition et ne souhaite pas s'y opposer ». Il déplore néanmoins qu'aujourd'hui le SIAEP ne lui propose, pour ces 456m<sup>2</sup>, qu' un euro le mètre carré et estime que le prix de 2015 de 12 euros le mètre carré est « le juste prix ».

Il conclut en assurant : « je reste convaincu que nous pourrions trouver un arrangement. Je suis donc prête à vous proposer un montant de huit euros par mètre carré ».

Le 16 décembre 2021, M. le Président du SIAEP répond :

« A la suite des échanges en conseil syndical du 16 décembre 2021, nous ne pouvons malheureusement pas donner une suite favorable à votre demande ».

Il réitère sa proposition de 455 m<sup>2</sup> à 500 euros, en rappelant que « lors des précédents achats de terrains similaires, les prix pratiqués n'excèdent pas 0,47 euro le mètre carré ».

Il ajoute : « En 2013, le prix proposé par mon prédécesseur s'avère être très généreux aux vues des pratiques faites au syndicat depuis sa création. Aujourd'hui nous ne pouvons pas faire de différence aussi importante sur les prix au mètre carré vis-à-vis des propriétaires auxquels nous avons déjà acheté du terrain ».

Le 3 octobre 2022, dans le registre d'enquête publique, M. Mure réitère sa demande : « Je ne souhaite pas m'opposer à cette vente mais je souhaiterais être indemnisé de façon cohérente car cela va encore amputer ma parcelle, couper des arbres en pleine croissance et vu l'éloignement et la petite quantité ne pas pouvoir les vendre à un prix normal ».

Il propose que sa demande soit étudiée une nouvelle fois.

## **VI. PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE**

A la fin de l'enquête, j'ai rédigé un procès verbal de synthèse que j'ai adressé par courrier avec AR à Monsieur Patrice DOUARRE, Président du SIAEP du FOSSAT le 19 octobre 2022 (voir pièce jointe en annexe).

Réponse de Monsieur le Président du SIAEP du Fossat du 1 novembre 2022 (voir pièce jointe en annexe)

Ce courrier apporte deux précisions concernant le captage de La Sablière et la demande de Monsieur Yves MURE pour le prix de vente des 456 m<sup>2</sup> de la parcelle AD 377 dont il est nu-propriétaire. Il fait les constatations suivantes :

\* « Une première acquisition de terrain et de la valeur de la source a été réalisée par le SIAEP du Fossat afin de faire les travaux de captage ».

Il joint la délibération du SIAEP du 10 décembre 2014 fixant à 13500 euros le prix d'achat de la parcelle AD 376 ainsi que l'attestation du notaire pour cette vente le 17 novembre 2015.

\* « Ultérieurement, dans l'avis hydrogéologique de M. DEROSIER, le périmètre de protection immédiate a été agrandi, en partie amont, pour un intérêt de protection. Ce périmètre a été validé par l'Agence Régionale de Santé ».

\*\*\*\*\*

Mes conclusions motivées concernant l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine – captage « La Sablière » situé sur la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et captage « Bétonasse n°2 » situé sur la commune de Vertolaye- font l'objet d'une étude jointe à ce rapport.

A Chamalières, le 8 novembre 2022,

Le commissaire enquêteur,

Michelle CLEMENT,



